



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des affaires
générales, financières
et juridiques

DAGEFIJ 3

Dossier suivi par
Sylvie BOURQUIN
Mylène GRASSER
Téléphone
03 81 65 47 49
Fax
03 81 65 49 93
Mél.
Ce.Dagefij3
@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale du
Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du
Territoire de Belfort

Besançon, le 1^{er} décembre 2011

Objet : Note d'information sur l'utilisation d'une musique d'attente.

Aux termes de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Il est précisé à l'art. L 122-1 que le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment par citation publique et par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Selon l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Les droits relatifs à la diffusion d'oeuvres musicales sont gérés par 2 organismes :

- La SACEM - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.
Son rôle est de protéger les droits des auteurs et compositeurs. Le code de propriété intellectuelle prévoit que les auteurs, compositeurs et éditeurs, doivent donner leur autorisation avant la diffusion publique de leurs oeuvres et recevoir ensuite une rémunération. La SACEM délivre cette autorisation, perçoit les droits d'auteur et les répartit entre les créateurs et éditeurs de musique qu'elle représente.

- La SCPA - Société Civile des Producteurs Associés,
Elle assure pour le compte de la SPP (Société Civile des Producteurs Phonographiques) et de la SPPF (Société des Producteurs de Phonogrammes en France) la gestion collective des droits des producteurs dans le domaine des attentes téléphoniques. Son rôle est de protéger les droits des Fabricants et Producteurs Phonographiques.

Ainsi, l'utilisation d'une attente téléphonique musicale nécessite à la fois :

- L'autorisation de la SCPA,
- L'autorisation de la SACEM lorsque l'oeuvre musicale fait partie de son répertoire (pour le savoir, s'adresser à la SACEM).

Dans les deux cas, les utilisateurs doivent s'acquitter des droits.

Pour cela, il s'agit de connaître le type de musique utilisé :

- *Musique commercialisée* : vous devez vous acquitter des droits SACEM et SCPA,
- *Musique du domaine public* : 70 ans après la mort de l'auteur, la protection patrimoniale est expirée et les musiques ou les chansons font partie du domaine public (article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle). Dès lors, la diffusion publique de ces oeuvres ne requiert plus d'autorisation de la part de la



2/2

SACEM et plus aucun droit d'auteur n'est à payer. Pour autant, vous devez vous acquitter des droits SCPA si le producteur en a fait la demande à la SCPA,

- *Musiques libres de droits* produites par des producteurs indépendants que vous pouvez acquérir directement auprès des producteurs; vous acquittez les droits uniquement aux producteurs.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

